Dieu & les intentions de l'Autheur. Tout ce qu'il contient assujetit parfaichement les Chrestiens à nostre Seigneur Iesus-Christ, à sasaincte Merre & à sainct Ioseph, auquel celuy qui la composé est aussi deuot, qu'il est solide en ses pensées: tel est mon sentiment que ie donne à Lyon ce 15. Feurier 1633.

BENOIST PVYS.

PRIVILEGE DV ROY.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Senefchaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé François Bourgoing, Prestre de la Congregation de l'Oratoire de Iesvs, Nous a faict remonstrer qu'il a composé, auec grand soin & trauail, vn liure intitulé,

L'Affo

Will, fathile

et de famil lo

Four Is Library

rejudice due

tes-humbles

der ledit exp

bent, apres

& Romine

luy attons

cesprelent

mettre en

temps & eff du iour qu'il L'Association à la Famille de IEsvs & MARIE, Soubs la protection & Gouvernes ment de sainct Ioseph : lequel, pour le bien & vtilité du public, il voudroit faire imprimer; & d'autant qu'il ne le peut faire sans nostre permission, & à fin que les Libraires n'entreprenent de faire faire l'impression dudit Liure, au preiudice dudit exposant; il nous a tres-humblement remonstré, supplié & requis de luy octroyer nos lettres: A ces causes, desirant fauorablement traicter ledit exposant, & luy donner moyen de tirer quelque fruict de son labeur, apres qu'il nous est apparu de l'acte d'Approbation d'yn Docteur de Theologie, qu'il n'y a rien de contraire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, cy attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie; Nous luy auons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer, & faire mettre en vente ledit Liure pendant le temps & espace de neuf ans, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer: pendant lequel nous faifons tres expresses inhibitions & desfences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres person-

Autheur, it parfaiftre Sei-

te Mere celuy qui qu'il est son senti-

e 15. Fe.

VYS.

10 T.

Dieu Roy

e. A nos

s, Seneftenans,& iers qu'il

bien ame la Conys, Nous osé, auec

ntitulé,

nes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, tant dedans que dehors nostre Royaume, ni mettre en vante ledit Liure, en tirer extraits soubs pretexte de changement ou desguisement quelconques, sans le consentement dudit exposant ou de ceux qui auront charge de luy, sur peine de confiscation, milliures d'amende, & de tous despens, dommages & interests enuers luy, ou ceux ausquels il aura fait cession & transport du contenu en ces presentes: à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque auant l'exposer en vente, à peine d'estre d'escheu du present Priuilege. Si vous mandons que, du contenu au present Prinilege, vous faciés souffrir & laisser iouyr & vser ledit exposant pleinement & paisiblement, & à ce faire souffrir & obeyt tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, en metrant au commencement où à la fin dudit Liure ces presentes, ou extraict d'icelle; Voulons quelles soient tenues pour deuement fignifiées & qu'à la collation foy soit adjoutée comme au present Original; car tel est nostre plaisir.

of Dome

nis, & de mail fine. Pe le R

Ledit R. I actordé qui Am Libraire de I plaisir. Donné à Paris le 18. iour de Mars, l'an de grace mil six cens-trente trois, & de nostre Regne le vingt-troisiesme. Par le Roy en son Conseil.

ondition

faire im-

rsnoftre

nte ledic

pretent

nt dudit nt charge

on, mil.

despens,

luy, or

stion & resentes; semplaiant l'ex-

mandons
riuilege,
souyr &
sopaifisobeyr
rriendra,
rou à la
ou exsofoent
forme
hoftre
plaifir.

DAVDIGVIER.

Ledit R. P. Bourgoing a confenti & accordé qu' Antoine Pillehotte, Marchand Libraire de Lyon, iouysse du contenu audit Privilege, ainst qu'ils ont convenu entre eux.

doblati bumble Sacret ported [18 al Cielyle Fami